

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 décembre.

LE DUC DE BORDEAUX CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — DOMAINES ENGAGÉS. — SOMMATION INTERRUPTIVE DE LA PRESCRIPTION. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.

M. le duc de Bordeaux et Mlle d'Artois, sa sœur, ont recueilli dans la succession de leur père et de leur grand-père (le duc de Berry et le feu roi Charles X) des bois d'une valeur importante situés dans les départements du Cher, de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ardennes.

L'état a prétendu que ces bois étaient d'origine domaniale; en conséquence, dès le 6 mars 1829, il avait fait sommation à Mme la duchesse de Berry, alors tutrice naturelle et légale de ses enfants, d'avoir à payer le quart de la valeur des bois dont il s'agit, conformément à la loi du 14 ventose an VII.

Par suite de cette sommation, cinq instances ont été portées devant les divers tribunaux de la situation des biens; mais par arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation, en date du 20 février 1834, quatre de ces instances ont été réunies en une seule et renvoyées devant le Tribunal civil de Vassy. Ainsi, depuis 1834, deux seules juridictions se sont trouvées saisies des contestations, savoir: le Tribunal de Bourges en ce qui concerne la forêt d'Yères, située dans le département du Cher, et le Tribunal de Vassy, relativement aux bois situés dans les quatre autres départements ci-dessus désignés.

Pourquoi le règlement de juges n'a-t-il pas réuni tous les procès en un seul et donné attribution à une seule juridiction? En voici la raison: c'est que la forêt du Cher provient d'une concession différente de celle relative aux bois situés dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ardennes. Ces bois sont possédés par les demandeurs en cassation, en vertu d'un échange de 1776, fait entre le roi Louis XVI et son frère le comte d'Artois.

Que s'est-il passé maintenant devant les tribunaux saisis? L'instance de Bourges, qui n'avait donné lieu à aucun incident sur la compétence, a marché plus vite devant le Tribunal de Bourges.

Mme la duchesse de Berry, en sa qualité de tutrice, a opposé d'abord la nullité de la sommation du 6 mars 1829 comme irrégulière dans sa forme. Cette nullité, si elle était accueillie, devait être décisive, parce qu'elle entraînerait la prescription de l'action du Domaine.

Mais le moyen fut repoussé en première instance par le motif qu'en le supposant fondé, il avait été couvert par la défense au fond présentée avant toute exception. Le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Bourges du 15 avril 1835. Devant cette Cour, le fond du droit (la question de domanialité ou de non domanialité de la forêt litigieuse) reste encore à juger.

Revenons maintenant à l'instance pendante devant le Tribunal de Vassy. Cette instance suivait également son cours. Mme la duchesse de Berry ou ceux qui lui avaient été substitués pour représenter ses enfants y concluaient aussi, et par le même motif que celui indiqué devant la Cour de Bourges, à la nullité de la sommation du 6 mars 1829.

L'état répondit, non pas comme il l'avait fait à Bourges, que la nullité était couverte par quelque acte de procédure particulier à l'instance de Vassy, mais uniquement que la sommation ayant été maintenue dans ses effets par l'arrêt de la Cour royale de Bourges, il y avait, à cet égard, chose irrévocablement jugée.

Le Tribunal de Vassy accueillit l'exception de chose jugée. Sur l'appel, la Cour royale de Dijon confirma le jugement de première instance par arrêt du 21 août 1840. Elle décida que la sommation du 6 mars 1829, par cela qu'elle avait été déclarée valable à Bourges, ne pouvait pas être déclarée nulle à Dijon; qu'elle résultait d'un même exploit, d'un seul et même instrument, et que, sous ce rapport, elle était indivisible quant à la forme.

Mais la Cour royale oubliait que la sommation n'avait pas été déclarée valable à Bourges, qu'il avait été seulement décidé que la nullité, si elle existait, avait été couverte par un acte de procédure étranger à l'instance de Vassy et de Dijon, ce qui, par conséquent, n'y pouvait exercer aucune influence. Aussi le pourvoi ne pouvait-il présenter des difficultés sérieuses.

Il était fondé sur la violation de l'autorité de la chose jugée sous deux rapports: 1° disait-on, s'il est vrai que la Cour royale de Bourges a accueilli la fin de non recevoir proposée par l'état contre la nullité de la signification du 6 mars 1829, c'est parce qu'il avait été signifié un acte de procédure tout spécial au débat qui s'agissait devant elle, acte par conséquent non susceptible d'être invoqué dans une instance portée devant un autre tribunal; 2° l'instance pendante à Vassy et puis sur l'appel à Dijon était engagée sur des errements et des objets entièrement différents de ceux relatifs au premier débat. La preuve, en effet, que la cause soumise au Tribunal de Bourges n'était pas la même que celle portée devant le Tribunal de Vassy, est évidente; le domaine lui-même a reconnu cette différence en ne faisant réunir par le règlement de juges, pour les attribuer au Tribunal de Vassy, que quatre des instances originaires, et en laissant à Bourges la cinquième, concernant la forêt d'Yères.

Ce moyen, présenté par M. Mandaroux Vertamy, avocat des demandeurs, a paru faire impression sur l'esprit de M. le conseiller-rapporteur. M. l'avocat-général a conclu à l'admission, et la Cour l'a prononcée sans délibérer.

Ce procès, au fond, paraît avoir une grande importance pour le Domaine, qui aurait à toucher une somme considérable, si son action n'était pas périmée.

Le quart de la valeur des biens qu'il réclame, en vertu de la loi du 4 ventose an VII, s'éleverait, dit-on, à plusieurs millions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 22 décembre.

LORD SEYMOUR CONTRE MM. EUG. AUMONT ET PALMER. — COURSES DE CHANTILLY ET DE VERSAILLES. — LE CODE DU *Jockey's-club*. — TONTINE ET HERODIA. — QUESTION DE FILIATION ET DE NATIONALITÉ.

Aux derniers courses de Chantilly, Tontine, appartenant à M. Eug. Aumont, gagna le grand prix et battit Jenny, appartenant à lord Seymour. La victoire fut brillante et lucrative, car les paris ne s'élevaient pas à moins de 400,000 francs, et lord Seymour, pour sa part, perdit 90,000 francs. Après cette défaite, lord Seymour crut découvrir que Tontine, qui avait été annoncée comme étant un cheval né en France de Tetotum et d'Odette, n'était autre qu'Herodia, née en Angleterre d'Aaron et de Young-Election-Mare, et que c'était à l'aide d'une substitution mensongère que M. Eug. Aumont avait été le vainqueur de Chantilly. Le *Jockey's-club* s'en fut à cette nouvelle. Lord Seymour et M. Eug. Aumont comparurent à la barre du tribunal équestre pour vider leur querelle en champ clos. Le *Jockey's-club* (comité des courses), sous la présidence de M. le prince de la Moskova, rendit une sentence par laquelle il reconnut qu'il n'était pas prouvé que la qualification de Tontine fut fautive. Lord Seymour, toutefois, ne se tint pas pour battu. Ses soupçons se ravivèrent et se changèrent en certitude aux courses de Versailles.

Lord Seymour avait saisi aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal de la délicate appréciation d'une question d'état en matière de chevaux *pur sang*. Il venait demander au Tribunal, faisant abstraction des principes du Code, qui interdisent la recherche de la paternité, de s'enquérir à l'aide des savantes décisions du *Jockey's-club*, du *Racing-Calendar*, du *The general Stud book*, et autres livres de généalogie des illustres familles équestres de l'Angleterre et de la France, de la filiation (*pedigree*) de Tontine et d'Herodia.

M. Paillet, avocat de lord Seymour, expose ainsi les faits de la cause: « Il existe à Paris, depuis plusieurs années, une société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France. A cet effet, des courses ont été instituées comme l'un des moyens les plus efficaces d'exciter et d'entretenir l'émulation. Ces courses périodiques sont devenues très importantes, moins à raison des prix qu'on y remporte qu'à cause des paris énormes dont elles sont l'occasion. Ces courses, du reste, sont soumises à un code spécial, à une sorte de charte promulguée le 5 mars 1840.

Le Code des Courses, dédié à S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, porte :

Art. 10. Toutes les contestations ou réclamations qui seraient élevées au sujet des courses seront jugées en dernier ressort par les trois commissaires. Dans le cas où deux des commissaires seraient seuls présents, ils s'adjointraient un autre membre de la société.

Art. 14. (De l'engagement et de la qualification des chevaux.) Ne sont admis à courir pour les prix décernés par la société que les chevaux entiers et jumens de *pur sang nés et élevés en France jusqu'à l'âge de deux ans*.

Ne sont considérés comme étant de *pur sang* que les chevaux et jumens issus d'un cheval et d'une jument dont la généalogie se trouve constatée au *Stud-Book anglais*, ou qui ne sont issus eux-mêmes que d'ancêtres dont les noms s'y trouvent insérés.

Art. 15. Les propriétaires qui voudront faire courir leurs chevaux dans les courses de la société les engageront par lettres adressées aux commissaires. Ils devront joindre à la lettre d'engagement un certificat signé par eux et constant l'âge et l'origine de leurs chevaux; il faudra y consigner les noms des père, mère, grand-père, grand-mère des chevaux, etc., en remontant jusqu'à ceux de leurs ancêtres qui sont désignés dans le *Stud-Book anglais* ou dans le *Stud-Book français*, comme issus de parents de *pur sang anglais*.

Art. 17. Aucun cheval ne pourra gagner un prix, une poule ou un pari particulier lorsqu'il aura été prouvé qu'il a couru sous une fautive désignation; il sera alors regardé comme *disqualifié et distancé*. Cette disqualification continuera jusqu'à ce que sa généalogie exacte ait été établie et admise. — On ne pourra en tous cas réclamer l'application de cette disqualification six mois après que la course aura eu lieu.

Art. 18. Dans le cas où une réclamation serait faite après la course, les preuves à l'appui devront être fournies par la personne qui aura réclamé. Les commissaires pourront exiger du propriétaire du cheval tous les éclaircissements qu'il sera en son pouvoir de donner.

Le 17 mai 1840 eurent lieu les grandes courses de Chantilly. Parmi les chevaux présentés se trouvaient, d'une part, Jenny à lord Seymour, et, d'autre part, Tontine à M. Eugène Aumont.

M. Eugène Aumont, se conformant aux règles du Code des courses, avait joint à l'engagement de Tontine le certificat que voici :

« Je soussigné, Eugène Aumont, propriétaire, demeurant à Caen (Calvados), certifie que la jument dont le signalement est ci-contre et que je présente pour les courses qui vont se célébrer cette année à Paris, à Chantilly et à Versailles, m'appartient en propriété et qu'elle est toujours restée dans mes écuries de Cormel es pour y être entraînée depuis l'époque où je l'ai achetée de M. Dutresne, artiste vétérinaire, demeurant à Lisieux, jusqu'à ce jour.

« Je déclare garantir la vérité et l'exactitude des renseignements et assertions contenus dans le présent certificat et en répondre personnellement.

Caen, ce 26 mars 1840. Eug. AUMONT.

En marge de ce certificat se trouve le signalement suivant :

« Tontine, pouliche baie, née en 1837, tête étoilée, fille de Tetotum, pur sang, né en Angleterre, et de Odette, pur sang, née en France, fille de Tigris. »

« Ainsi, le signalement indique les père et mère de Tontine et même son aïeul maternel.

« Mais avant que les courses de Chantilly eussent lieu, des doutes sérieux s'élevèrent sur la filiation de Tontine et sur son identité avec la fille de Tetotum et d'Odette. Quoi qu'il en soit, la course eut lieu, et, je dois le dire, Tontine gagna le prix, et non seulement le prix, mais aussi les paris très considérables qui s'y rattachaient.

« Cependant les doutes et les soupçons s'aggravèrent bientôt et prirent de la consistance par suite de la déclaration d'un palefrenier qui avait été au service de M. Eug. Aumont et qui avait soigné le cheval à son arrivée d'Angleterre. Lord Seymour crut alors devoir porter une réclamation devant le comité des courses du *Jockey's-club*, qui rejeta sa demande, mais par le motif que la substitution n'était pas suffisamment prouvée.

« Les choses étaient dans cet état lorsqu'eurent lieu, au mois de juin 1840, les courses de Versailles. En entrant dans l'enceinte réservée pour des courses, on apercevait une grande affiche annonçant à vendre une pouliche du nom d'Herodia, appartenant à M. Aumont : — Baie, âgée de trois ans, fille d'Aaron et de Young-Election-Mare, née en 1837, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres.

« Lord Seymour eut aussitôt le pressentiment que cette jument n'était

pas plus Herodia, née en Angleterre, que dans sa conviction la jument qui avait gagné le prix n'était réellement Tontine, née en Normandie, mais que celle qui avait gagné pouvait bien être anglaise, et que celle qui était à vendre était normande.

« Pour changer ses soupçons en certitudes lord Seymour acheta le 15 juin 1840, par l'entremise de M. Palmer, la prétendue Herodia, avec spécification formelle de la filiation. M. Eugène Aumont, en donnant à M. Palmer un reçu de 1,000 fr., prix de la vente, certifica qu'Herodia, pouliche baie née en 1837 à Battersea, près Londres, est issue d'Aaron et de Young-Election Mare. Herodia, ainsi que cela était convenu, a été revendue immédiatement par M. Palmer à lord Seymour.

« Il s'agissait de vérifier l'identité qui pouvait exister entre Herodia, née à Battersea, près Londres, et la jument qui avait couru sous ce nom à Versailles. Pour que la reconnaissance d'identité fût complète, lord Seymour se décida à envoyer en Angleterre la prétendue Herodia. Arrivée en Angleterre, la jument achetée par lord Seymour fut représentée à son ancien maître, M. Stirling, et à toutes les personnes attachées à sa maison, je pourrais dire à son haras, et là il fut établi de la manière la plus positive qu'il n'y avait point d'identité.

« En cet état de choses lord Seymour a formé une demande en résolution de vente contre Palmer, et de son côté M. Palmer a formé une action en garantie contre M. Eug. Aumont. La demande de lord Seymour tend en second lieu et subsidiairement à établir qu'il n'y a point d'identité entre la jument vendue par M. Aumont à M. Palmer, et par celui-ci à lord Seymour, et la jument achetée à M. Stirling sous le nom d'Herodia.

« M. Paillet repoussant les objections opposées à la demande de lord Seymour, soutient qu'il n'y a point ici chose jugée par le *Jockey's-club*. Il ne s'agit point maintenant de savoir ce qui a été jugé par cette espèce de Tribunal arbitral, à savoir : d'une part, qu'il n'était pas prouvé que la jument qui avait gagné le grand prix de Chantilly ne fût pas Tontine, d'origine française; d'autre part, que les prix et paris étaient définitivement acquis à M. Eug. Aumont et à ses partners, mais il s'agit de la vente du 15 juin 1840, c'est-à-dire de l'identité entre la jument vendue par M. Aumont à M. Palmer, et Herodia, d'origine anglaise.

« M. Paillet établit ensuite que l'action est recevable. C'est en vain qu'on dit qu'il n'y a pas eu erreur sur la substance de la chose (1410 du Code civil). En droit, il y a erreur sur la substance de la chose, non seulement lorsque cette erreur tombe sur la nature de la chose, mais lorsqu'elle tombe sur la qualité même de la chose que les contractants ont eue principalement en vue, et qui fait la substance de cette chose. (Pothier, des Obligations, 19, et du Droit de propriété, 232). Or, dans l'espèce, il est évident que la filiation de la jument est la qualité que les parties ont eue principalement en vue.

« La filiation de la qualité dont il s'agit, dit M. Paillet, est une question de la plus haute importance. On sait que les chevaux de qualité ont leur état civil inscrit dans le *Stud-Book*, et que là les filiations sont constatées et détaillées avec une exactitude et une régularité qui feraient honneur aux familles les plus aristocratiques d'Angleterre et de France. On sait qu'un cheval a plus ou moins de valeur suivant qu'un sang plus ou moins pur, plus ou moins noble coule dans ses veines.

« Viendra-t-on dire, dit en terminant M. Paillet, que la non identité n'est pas prouvée? Sans doute il faut que la certitude que nous avons passée à l'état de démonstration judiciaire. C'est aussi dans cette intention que nous demandons à prouver que la jument vendue sous le nom d'Herodia par M. Aumont, est une autre jument que celle née en Angleterre chez M. Stirling de Battersen. Il y a dans cette affaire un intérêt de moralité que M. Aumont comprend assurément, et ce n'est pas lui qui se refusera à une vérification qui tendrait à démontrer qu'il n'y a point eu de sa part la substitution frauduleuse que nous lui reprochons.

« M. Charles Ledru prend des conclusions par lesquelles : « Attendu que les faits articulés par lord Seymour seraient imputables à M. Aumont;

« Que, dès lors, M. Aumont doit nécessairement être appelé et intervenir en la cause pour y fournir toutes explications et justifications, puis que toute la responsabilité devra peser sur lui exclusivement;

« Il plaise au Tribunal ordonner que M. Aumont sera tenu d'intervenir dans l'instance; prendre fait et cause pour Palmer et indemniser Palmer de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre ce dernier.

« M. Moulin, avocat de M. Aumont, s'exprime en ces termes :

« Ce procès, tardivement soulevé par lord Seymour, est un procès de rancune et de mauvaise humeur.

« M. Eug. Aumont, riche éleveur normand, a enlevé plusieurs prix aux courses de Paris, de Versailles et de Chantilly. Puis il a plaidé contre lord Seymour devant le *Jockey's-club* et il a gagné son procès. Ce sont là deux griefs que lord Seymour ne peut oublier et qui expliquent suffisamment le procès déjà jugé par les pairs des parties et qui nous amène devant vous.

« M. Moulin rappelle le fait de la victoire remportée aux courses de Chantilly par Tontine à M. Aumont sur Jenny à lord Seymour. Il continue ainsi :

« Lord Seymour cria à la fraude, il prétendit que Tontine, d'origine anglaise et achetée sous le nom d'Herodia dans les écuries de M. Stirling, avait été substituée à un cheval d'origine française. M. Aumont répondit par des explications franches, par de nombreuses attestations. Enfin l'affaire fut soumise à la décision du *Jockey's-club* qui prononça en ces termes :

« Vu la réclamation formée contre la qualification de la pouliche Tontine ;
« Après avoir entendu les témoins à charge;
« Ont également les explications fournies par M. E. Aumont;
« Attendu qu'il n'a pas été prouvé que la qualification de Tontine fût fautive;
« Le comité déclare cette qualification maintenue et l'opposition considérée comme non avenue.

18 juin 1840.
« Prince de la Moskova, comte G. de BLANGY, vicomte R. d'ALBON, comte DELAMARRE, comte DUMAS, comte A. de VAUVELANC, comte d'ALTON SHEE, LHERBETTE, FLEURIAU, comte de GRAMMONT, et comte de CAMBIS. »

« M. E. Aumont, attaqué dans son honneur par une accusation qui le blessait, se devait à lui-même de repousser jusqu'au soupçon. Il fit venir de Normandie la véritable Herodia, fille d'Aaron et de Young, née en 1837 en Angleterre, et achetée de M. Stirling, et le dernier jour des courses de Versailles il la fit annoncer en vente et chacun put la voir dans ses écuries de la porte Maillot. C'est alors que M. Palmer acheta Herodia pour le compte de lord Seymour. Puis, quelques mois après, celui-ci, persistant dans son accusation de substitution déjà rejetée par ses pairs, demanda la résiliation de la vente sur le motif qu'Herodia vendue pour une pouliche d'origine anglaise était un cheval d'origine française. C'est sous une forme nouvelle la reproduction de la querelle sur laquelle a déjà statué le *Jockey's-club*.

« Dans la principe, M. E. Aumont avait songé à repousser l'action de

son adversaire par l'exception de chose jugée. L'article 10 du Code des courses porte, en effet, que « toutes contestations ou réclamations qui seront élevées au sujet des courses seront jugées en dernier ressort par les trois commissaires. »

M. Aumont avait songé aussi à demander son renvoi devant ses juges naturels; mais, pour en finir avec un adversaire comme lord Seymour, il a mieux aimé renoncer à toute exception et accepter le débat au fond, le lieu et les juges choisis par le demandeur, au risque de se présenter devant eux avec le désavantage de ne pas être connu.

M. Moulin, abordant la discussion, dit que pour obtenir la résiliation de la vente, lord Seymour doit prouver que la poulie qui lui a été vendue sous le nom d'Herodia n'est pas celle sortie des écuries de M. Stirling. A cet effet, lord Seymour invoque la déclaration de M. Stirling et le témoignage de son stud groom Thomas Chandler. M. Stirling, auquel Herodia a été représentée, ne l'a point reconnue. Thomas, qui l'avait élevée et soignée, en a donné un signalement qui s'applique à Tontine bien mieux qu'à Herodia. Thomas reconnaît Herodia à l'étoile qu'elle porte en tête, à l'un de ses pieds blancs, à sa marche; elle a le pas allongé, a une cicatrice sous la ganache, résultant d'un vésicatoire appliqué par lui. Il est impossible de confondre Herodia avec Tontine, dont le signalement est tout différent.

M. Moulin donne lecture d'un compte-rendu de l'affaire de lord Seymour et de M. Eug. Aumont, publié par le Journal des haras. On y lit ce qui suit :

« Voici sur quoi se fondait la réclamation faite contre l'identité de Tontine :

« Un groom qui avait été renvoyé par M. Aumont affirmait que la jument inscrite et courant sous le nom de Tontine n'était autre qu'une poulie achetée en Angleterre et venue en France avec d'autres chevaux importés par M. Aumont. Ce propos d'abord tenu dans les écuries et dans les tavernes où se réunissent les jockeys, grooms et palefreniers anglais des écuries de nos principaux éleveurs, commenté, corrigé et considérablement augmenté, en passant de là au club, au salon ou au balcon de l'Opéra, a fait la base du procès porté devant le comité des courses.

On procéda par enquête; des témoins furent appelés et vinrent à grands frais d'Angleterre. On les conduisit à Chantilly, où se trouvaient les chevaux de M. Aumont; on les leur fit voir pendant leur promenade. Un groom qui avait élevé la poulie qu'on prétendait avoir été mise à la place de Tontine la vit passer et crut la reconnaître, mais il ne la voyait que d'un peu loin et enveloppée dans ses couvertures et ca-mail. Il avait préalablement donné le signalement de la bête qu'il avait soignée, et ce signalement se rapportait sous plus d'un rapport à celui de la jument qui venait de passer devant lui. Il s'agissait de savoir si elle avait une cicatrice très-apparente provenant de vésicatoires appliqués sous la ganache à la suite d'un engorgement fort grave traité lorsqu'elle n'était encore que poulie de lait. Cette cicatrice devait être la pièce de conviction; on la réservait pour le coup de grâce; mais, en attendant, on se croyait parfaitement certain de la substitution; et, en effet, l'affaire se présentait sous un aspect peu favorable pour M. Aumont. Que faisait-il pendant ce temps? Il se bornait à faire venir de Normandie la jument anglaise Herodia, achetée chez M. Stirling, à Batterssea, près de Londres; et le dernier jour des courses de Versailles il fit afficher le pedigree (la filiation) de cette poulie, en annonçant qu'il la mettrait en vente et qu'on pouvait la voir dans ses écuries près la Porte-Maillet. Cette affiche causa un étonnement fort grand parmi les éleveurs, amateurs, sportsmen et turfmen intéressés ou non dans la question: on prévoyait un dénouement prochain et fort différent de celui sur lequel on comptait. En effet, le groom anglais conduit dans les écuries de M. Aumont et mis en présence de Herodia la reconnut pour être la poulie élevée par lui. Elle avait non-seulement le signalement indiqué par lui, mais elle portait la cicatrice dont il avait parlé.

Permettez-moi de regretter, dit M. Moulin, que l'obstination de lord Seymour vous ait saisi de ce procès. Jugé déjà par ses pairs il aurait dû respecter leur décision. Mais la victoire de Tontine était encore trop récente; lord Seymour n'a vu dans M. Aumont qu'un concurrent dangereux dont il fallait se débarrasser à tout prix. Pour l'écarter de la lutte, il n'a pas craint d'aller ramasser dans les écuries et les tavernes les propos de valets mécontents et de les formuler en accusation. Une première fois M. Aumont a obtenu satisfaction et il s'en est contenté, mais puisqu'il a plu à lord Seymour de renouveler son attaque, il faut à M. Aumont une nouvelle réparation que vous n'hésitez pas à lui accorder.

M. Charles Ledru fait passer sous les yeux du Tribunal les ouvrages servant de registres de l'état civil des chevaux en Angleterre; c'est The racing Calendar, par Edward, Charles et James Weatherby. On lit dans ce livre, publié en 1859 :

« Herodia, by Aaron, out of Young-election-mare. »
Le second livre, The general Stud Book, dans lequel on lit :
« Young-election-mare à M. Sterling, couverte par Panthom, et en dernier lieu par Aaron. »

Après une réplique de M. Paillet, le Tribunal renvoie l'affaire à huitaine pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 26 novembre.

USURE. — CUMUL DE PEINES. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, prohibitif du cumul des peines, n'est pas applicable au cas du délit d'habitude d'usure jointe à un autre délit. Ainsi, l'individu condamné pour délit d'habitude d'usure et pour abus de passions d'un mineur, doit être condamné cumulativement à l'amende prononcée par l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807 et à la peine prévue pour l'autre délit.

Nous avons déjà dit (voyez la Gazette des Tribunaux du 27 novembre) quelle est la tendance de la jurisprudence relativement à l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, prohibitif du cumul des peines.

L'arrêt que nous recueillons, qui écarte l'application de cet article dans le cas spécial d'usure, est d'une grande importance alors surtout qu'on le rapproche du réquisitoire de M. le procureur-général.

Au reste, la question de savoir quelle est la portée réelle de cet article relativement soit aux délits prévus par la loi générale, soit à ceux prévus par les lois spéciales, se présentera prochainement devant les chambres réunies.

En fait, le sieur Vigné a été condamné 1° pour habitude d'usure; 2° pour abus des passions d'un mineur; mais, par application de l'article 365, une seule peine (celle de l'emprisonnement) a été prononcée contre lui.

Premier arrêt de la Cour de cassation qui décide qu'il y avait lieu à cumul.

La Cour de renvoi ayant refusé de faire l'application de cette doctrine, un nouveau pourvoi a été porté en audience solennelle.

Après le rapport de M. Miller et la plaidoirie de M. Dupont-White pour le sieur Vigné, M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,
Lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes, il est évident qu'il est plus coupable que s'il n'en avait commis qu'un seul; et, quand la loi punit chacun de ces crimes d'une peine particulière, l'équité naturelle indique qu'il a mérité autant de peines qu'il a commis de délits différents. La concurrence de plusieurs crimes, dit le jurisconsulte

Ulpian, ne doit pas faire qu'un seul reste impuni. Plura delicta concurrentia faciunt ut ultius impunitas detur. Telle est la règle en vigueur dans la législation pénale de tous les peuples; règle qui, pendant une longue suite de siècles, s'est maintenue sans altération dans notre jurisprudence criminelle.

La première atteinte portée à l'intégrité de ce principe se trouve dans le Code pénal de 1791, dont l'article 40 au titre 7, dispose que « si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison des nouveaux faits (résultat des débats); mais, ajouté cet article, si l'accusé est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle sera plus forte que celle du premier. »

Le Code du 5 brumaire an IV, article 446, vent que dans le même cas, c'est à dire « lorsque pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le Tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi à raison de ces nouveaux faits, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers. »

Vous le voyez, ces deux dispositions diffèrent entre elles en ce que la loi de 1791 veut qu'on poursuive et même que l'on condamne pour les faits nouveaux, sans qu'il soit besoin de condamner la seconde peine que dans le cas où elle serait plus forte que la peine du premier délit; tandis que le Code de l'an IV ne veut même pas que l'on poursuive, ni à plus forte raison que l'on juge pour les nouveaux faits, à moins que ces faits ne méritent une peine plus forte que les premiers.

Du reste, l'un et l'autre article ne disposent que pour le cas singulier où, à l'occasion d'une poursuite et dans le cours même d'une accusation et des débats, il se révèle accidentellement des faits nouveaux constitutifs d'un délit autre que celui compris dans l'accusation.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 s'est préoccupé de la même situation; mais il a statué d'une manière qui diffère également et du Code de 1791 et du Code de l'an IV. Ses rédacteurs ont distingué trois cas. Le premier est celui où l'accusé, à raison d'un fait pour lequel il aurait été acquitté, se serait néanmoins trouvé inculpé d'un autre fait dans le cours des débats sur la première accusation. Dans ce cas l'article 361 dit que « le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait. » Le second cas est celui où l'accusé ayant été non pas acquitté, mais condamné pour le fait compris dans la première accusation, aura été, pendant les débats qui ont précédé cette condamnation, inculpé sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; dans ce cas, dit l'article 379, « si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers... la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits... et le procureur-général surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation. »

L'article 365 du même Code est dans une autre hypothèse; il ne suppose plus qu'un homme accusé pour un fait, aura été inculpé pendant les débats à raison d'un autre fait (ce serait rentrer dans l'espèce des articles 361 et 379); mais il suppose que les débats, sans cesser de porter exclusivement sur les faits compris dans l'accusation, ont amené la nécessité de leur donner une autre qualification; comme, par exemple, si une accusation d'homicide volontaire se trouvait, par les dispositions des témoins, réduite à quelques coups portés, sans qu'il en fût résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et par conséquent ne donnât plus lieu qu'à des poursuites correctionnelles; ou bien encore, si une accusation de vol avec les circonstances qui en font un crime, se trouvait, par le retranchement de ces conditions, réduite à un vol simple qui ne serait plus qu'un délit correctionnel. Dans tous ces cas l'accusation a dégénéré; elle s'est transformée au point de ne plus présenter, au lieu d'un crime, qu'un délit qui n'est plus de la compétence de la Cour d'assises. Eh bien, l'article 365 ne veut pas que le fruit des débats soit perdu, ni que les preuves, telles qu'elles sont acquises, soient remises en question; il ne veut pas que la Cour se déclare incompétente ni qu'elle renvoie devant une autre juridiction; il veut que la Cour d'assises reste juge et qu'elle prononce la peine établie par la loi pour le fait quoique réduit aux proportions d'un simple délit.

Ce même article 365, dans son paragraphe deuxième, ajoute : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » L'article suppose en effet, toujours à l'occasion des faits qui sont compris dans le même acte d'accusation, et pour lesquels par conséquent il n'y a pas lieu à la disjonction, que la Cour d'assises jugera tous ces faits, soit qu'ils aient gardé le caractère de crime qui a motivé leur renvoi en Cour d'assises, soit qu'ils l'aient perdu aux débats pour revêtir celui de simples délits, auquel la Cour d'assises continue encore de rester compétente ainsi que nous l'avons vu; et s'il se trouve que dans une accusation complexe, par exemple, une accusation de meurtre accompagné de vol, il y a eu conviction de tentative de meurtre et conviction de vol, alors, au lieu de prononcer une peine distincte pour chacun de ces crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Voilà quel est le sens et la portée de l'article 365; article d'expédition dans la disposition qui autorise la Cour d'assises à juger encore, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de sa compétence; article de modération qui se contente de la peine la plus forte, dans le cas de conviction simultanée de plusieurs crimes ou délits procédant des mêmes faits, des faits compris dans un seul et même acte d'accusation.

L'article, tel qu'il est, n'en est pas moins une innovation, une brèche au principe, qui veut que chaque délit soit puni de la peine qui lui est propre; mais enfin, ce n'est qu'une exception; et, hors le cas précis de cette exception, le principe devra conserver toute sa force.

Mais qu'est-il arrivé, Messieurs? Ce qui arrive le plus souvent quand il s'agit de dispositions qui semblent plus douces et par là même plus favorables: les cœurs les plus honnêtes, les esprits les plus droits se laissent entraîner; on croit bien faire, decipimur specie reati; et au milieu de l'entraînement qui, surtout depuis quelques années, a porté vers l'affaiblissement de tous les moyens de répression, vous allez voir quelle extension la jurisprudence s'est efforcée de donner au paragraphe second de l'article 365.

On s'est d'abord attaché à enlever à ce paragraphe tout ce qu'il a de spécial, pour en faire un article général; on ne l'a pas regardé comme le complément du paragraphe premier, comme s'y rattachant et ne faisant qu'un avec lui; on l'en a séparé; on a voulu l'élever sur un piédestal, et faire de sa disposition toute exceptionnelle et subordonnée un de ces grands principes que le législateur a placés en tête du Code pénal en forme de prologèmes, comme devant dominer toutes les matières et régler toutes les juridictions.

On a refusé de voir que l'article 365 se trouve placé sous le titre des affaires qui doivent être soumises au jury, et l'on a voulu prétendre aux Tribunaux de police correctionnelle et de simple police, quoique ce qui concerne ces juridictions eût été déjà complètement réglé dans un titre distinct et tout à fait séparé.

On s'est autorisé des mots crimes et délits que renferme le paragraphe 2, pour en conclure que ce paragraphe s'applique à tous les délits comme à tous les crimes, sans remarquer qu'il n'employait pas le mot délit d'une manière absolue, mais seulement comme conséquence nécessaire de la supposition établie dans le paragraphe premier, la supposition que l'accusation d'un crime serait par le cours des débats ramenée aux proportions d'un simple délit, cas assurément fort rare, simple accident qui a pu motiver une exception, mais dont certainement le législateur n'a pas voulu faire une règle applicable en dehors de l'hypothèse pour laquelle seule il l'avait créée.

Ce premier pas une fois franchi, on a continué de glisser sur la même pente, et l'on a décidé que le cumul des peines était interdit, même lorsqu'il s'agissait des peines pécuniaires placées en regard des peines corporelles, à moins que ces peines pécuniaires n'eussent le caractère de réparations civiles. Il est heureux en vérité qu'on n'ait pas été jusqu'à comprendre les dommages-intérêts dans la prohibition du cumul.

Est venue ensuite la question des lois spéciales, des lois qui sont en dehors du Code pénal de 1810, et qui punissent des délits particuliers non compris dans le texte de ses dispositions. Au moins il semblait que

l'article 563, tel qu'on jugeait à propos de l'entendre, ne devait pas s'appliquer à ces cas spéciaux. Déjà la Cour l'avait jugé ainsi pour l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes; elle l'avait jugé, pour ce qui concerne les délits militaires, contrairement à mes conclusions, et la Cour fit bien, car, si j'en juge par l'abus qu'on a fait de cet article, en l'appliquant même au crime de parricide, on peut se faire une idée du ravage qu'il eût fait dans une législation qui a surtout pour but le maintien rigoureux de la discipline militaire. Et cependant pour disposition de l'article 463, si elle n'est pas universelle, à au moins, elle ne peut le nier, un caractère de généralité que n'a pas l'article 563. Mais non, l'impulsion était donnée, l'interprétation a suivi son cours.

Ainsi, l'on a jugé que, si le délit de port d'armes sans permis couvrirait avec un délit de chasse, on ne pouvait appliquer que l'une des deux peines pour les deux délits. (Arrêt des 4 mai 1821 et 2 juin 1858.) On a décidé la même chose pour le cas où un délit de chasse se trouvait concourir avec un délit de rébellion à la gendarmerie. (Arrêt du 17 mai 1858.)

En matière de garde nationale, là où le maintien de l'ordre public semblait appeler un temps d'arrêt, on a jugé que la peine de l'infraction la plus grave purgeait toutes les infractions antérieures (Arrêt du 6 mars 1855), de manière qu'un manquement au service et à la discipline une fois commis, le même garde national pourrait les réitérer à plaisir jusqu'au jugement final, et cela sans risquer le moins du monde de voir les peines se multiplier avec les délits.

On l'a jugé ainsi pour les délits de la presse. (Arrêt du 5 octobre 1855.)

Enfin, dans ces derniers temps on l'a jugé ainsi, même pour les simples contraventions de police, là où les peines pour chaque contravention sont déjà si faibles, qu'elles laissent toujours du bénéfice à celui qui a l'effronterie de les commettre par esprit de calcul.

Ainsi, les vidangeurs, les entrepreneurs de voitures publiques, les boulangers, ont été avertis que lorsqu'une fois ils avaient commis une contravention punissable, ils pouvaient, pendant les deux mois nécessaires pour obtenir une condamnation définitive, contrevenir chaque jour aux réglemens qui ont pour objet la salubrité publique, la sûreté des voyageurs, la nourriture des citoyens, et que le nombre des contraventions accumulées dans cet intervalle, quel qu'il fût, ne donnait jamais lieu contre eux qu'à une seule amende de simple police.

Mais vous l'avez entendu, car on vient de vous le dire dans la défense, il en doit être ainsi tant qu'il n'est pas intervenu un premier jugement, qui donne aux contraventions subséquentes le caractère de récidive! Ainsi, il faut un jugement pour avertir le délinquant qu'il a violé la loi! Et que devient donc, s'il vous plaît, et cette règle de morale qui place au sein de la conscience les premiers avertissemens (mens conscia recti)? Et cette règle de notre droit positif qui ne permet pas d'alléguer en général l'ignorance de la loi, ni à personne en particulier de prétendre qu'il n'a pas suffisamment connu les réglemens spéciaux de sa profession?

Au surplus, Messieurs, la question en ce qui touche la contravention va se reproduire incessamment devant les chambres réunies de la Cour; et, quel que soit votre arrêt dans l'espèce présente, je vous conjure au moins de ne rien préjuger sur celle-là.

D'ailleurs, je dois le dire, si telle a été, dans un sens que je déplore, la propension de la jurisprudence, sur d'autres points on a pu remarquer un mouvement rétrograde. Ainsi, les condamnés ayant été jusqu'à prétendre que les peines accessoires (telles que l'affiche, la confiscation de certains ustensiles, la surveillance de la haute police) ne devaient pas se cumuler avec les peines principales, cette théorie a été proscrite par arrêt du 25 septembre 1857. — Un autre arrêt du 26 mars 1857 a admis le cumul des peines en matière de contributions indirectes; — Un arrêt du 27 avril 1850 l'a jugé de même en matière de douanes; — Un autre, du 14 octobre 1857, pour les contraventions des entrepreneurs de voitures publiques; — Un autre enfin du 10 janvier 1840, au rapport de M. Tripier, l'a également jugé, en appliquant l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur la détention des armes de guerre.

Enfin, et pour nous rapprocher de l'espèce du procès actuel (après une digression dans laquelle je prierai la Cour de me pardonner d'être entré, si je ne l'avais pas cru absolument nécessaire), il existe deux arrêts, l'un de votre chambre criminelle, à la date du 13 juin 1821, l'autre de la chambre des requêtes du 24 novembre 1851, tous les deux par application de la loi du 5 septembre 1807, répressive de l'usure, qui ont jugé que l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne faisait point obstacle au cumul des peines d'amende et d'emprisonnement, si le délit d'usure se compliquait du délit d'esroquerie.

L'arrêt de la chambre criminelle est ainsi conçu : « Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle est inséré dans ce Code sous le titre : De l'examen et du jugement particulier aux Cours d'assises et aux arrêts que ces Cours doivent rendre dans l'exercice de leur juridiction criminelle. » (Voilà le premier motif, le bon, le vrai, le motif fondamental dont il aurait fallu ne jamais se départir); et attendu, d'ailleurs, que les peines pécuniaires sont distinctes des peines personnelles, et que dudit article 365 il ne résulte nullement que dans le cas de la conviction de plusieurs délits dont l'un n'emporte que la peine d'une amende, cette amende ne puisse se cumuler avec la peine d'emprisonnement encourue pour ces délits; rejette. »

L'arrêt de la chambre des requêtes est presque entièrement dans les mêmes termes.

Or, quelle est l'unique question du procès actuel? C'est absolument la même question; celle de savoir si, dans l'espèce qui vous est en ce moment soumise, l'amende encourue pour le délit d'usure peut se cumuler avec l'emprisonnement encouru pour délit d'esroquerie.

Cette question, Messieurs, est résolue par l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, d'après lequel : s'il résulte de la procédure qu'il y a eu esroquerie de la part du préteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Dépendant, en présence d'un texte si précis, la Cour royale d'Agen a hésité; elle a bien condamné Vigné à l'emprisonnement et à l'amende de 25 francs pour le délit d'abus de confiance prévu par l'article 406 du Code pénal; mais elle a refusé de prononcer cumulativement la peine et l'amende prononcée par la loi de 1807, pour répression spéciale du délit d'usure.

On objectait, il est vrai, devant elle, que le mot esroquerie employé par la loi de 1807, a reçu une définition nouvelle par le Code pénal de 1810, qui semble concerner plus particulièrement le délit d'esroquerie dans les termes de l'article 403. Mais il est aisé de répondre que si le Code a distingué plusieurs espèces d'esroqueries et les a rangées sous divers paragraphes d'une même section, ces espèces appartiennent au genre, et que la définition de l'esroquerie, telle qu'elle existe dans le Code de 1791, pour être générale n'en comprend pas moins toutes les manières d'esroquer autrui. Car, vous le savez, Messieurs, ce délit est une espèce de protée; il se diversifie à l'infini, il se dérobe sans cesse, il échappe comme le dol à la rigueur d'une définition précise, on ne peut que donner son signalement; mais il est toujours aisé de le reconnaître en lui-même par ses résultats; et tel est en réalité le fait prévu par l'article 406 dont le sieur Vigné a été déclaré atteint et convaincu.

Une objection plus spécieuse est celle-ci: il faut au moins que le fait d'esroquerie soit lié au fait d'habitude d'usure; qu'il en devienne une circonstance aggravante et que ce soit une usure qualifiée.

Messieurs, la portée de cette excuse! Si l'esroquerie est un accessoire de l'usure on permettra le cumul; mais si elle en est distincte on ne le permettra pas! C'est-à-dire que l'on punirait bien l'accessoire, mais qu'on ne pourra pas punir le principal! Mais d'abord, remarquons ici qu'au fait d'esroquerie se joignait l'usure re ipsa; car Vigné avait abusé de la crédulité et des besoins du mineur Maignot, en lui faisant souscrire deux traites de 1,643 fr. chacune pour un prêt unique de 1,000 fr., c'est-à-dire qu'il avait prêté à plus de 500 pour 100. Remarquons maintenant à quel point la loi serait cluée. La vraie peine de l'usure c'est l'amende: on prête à usure par avarice; la loi arrache au préteur ce gain illicite; c'est le punir par où il a péché, c'est la loi du talion.

Mais si vous décidez que cette peine pécuniaire attachée au délit d'usure ne peut pas se cumuler avec la peine d'emprisonnement attachée



au délit d'escroquerie, vous facilitez d'étranges calculs. Si l'usurier se voit menacé d'une amende considérable (car elle peut s'élever jusqu'à la moitié des capitaux prêtés, et, dans l'espèce, cette moitié excéderait 50,000 francs), l'usurier pourra commettre à dessein un délit qui l'expose seulement à quelques jours de prison; il le fera par bassesse, par esprit de cupidité; mais se relevant aussitôt, et affectant une sorte de dignité, il fera plaider que la personne est au-dessus de la chose, que la liberté est préférable à l'argent; que l'amende est au-dessous de la prison, et que, puisqu'il a mérité d'être condamné à quelques jours de prison, il ne peut être condamné à l'amende.

Mais raisonner ainsi, ce serait se jouer de la morale et des lois. Il est évident pour nous que l'article 365 est ici sans application, et que la loi de 1807 a été méconnue et violée dans sa disposition la plus essentielle.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de casser. »

ARRÊT.

- » La Cour,
- » Vu l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, ainsi conçu :
- » Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le Tribunal correctionnel, et en cas de conviction condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure; s'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prévenu il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans;
- » Vu aussi la loi du 1^{er} avril 1837;
- » Attendu que le délit d'habitude d'usure est prévu par une loi spéciale antérieure à la promulgation du Code d'instruction criminelle, et par conséquent de l'article 365 de ce code, qu'il est puni d'une peine purement pécuniaire qui peut être proportionnelle au montant des capitaux prêtés;
- » Que la nature de cette peine est en rapport avec la nature du délit;
- » Attendu que le second paragraphe de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807 porte que s'il y a escroquerie de la part du prévenu il sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans;
- » Qu'ainsi, dans le cas où l'escroquerie n'est en quelque sorte qu'une circonstance aggravante du délit d'habitude d'usure, cette loi autorise et prescrit même le cumul des deux peines d'emprisonnement et d'amende;
- » Qu'il en résulte la conséquence nécessaire que le législateur autorise à plus forte raison le cumul lorsque le prévenu ne s'est pas borné à aggraver le délit d'habitude d'usure par des faits constitutifs de l'escroquerie, mais a commis en outre des délits distincts qui peuvent avoir une plus grande gravité que l'escroquerie considérée comme aggravant le délit d'usure habituelle;
- » Qu'ainsi il faut reconnaître qu'il a été dans l'intention du législateur que l'amende prononcée pour le délit d'usure habituelle soit toujours appliquée, et que le texte et l'esprit de la loi de 1807 écartent l'application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle au cas particulier;
- » D'où il suit qu'en refusant de prononcer la peine portée par ladite loi du 3 septembre 1807 contre Vigné, déclaré coupable du délit d'habitude d'usure, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et a expressément violé l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807;
- » Casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Agen. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX. — L'ouverture des conférences du barreau de Bordeaux a eu lieu le 14 décembre, sous la présidence de M. Desseze, bâtonnier.

Cette réunion avait, cette année, un attrait de nouveauté, parce que, pour la première fois, devait être prononcé l'éloge d'un ancien avocat.

L'assemblée était aussi brillante que nombreuse; on remarquait parmi les assistants M. Roulet, premier président de la Cour royale; M. de La Seiglière, procureur-général; MM. les avocats-général et un assez grand nombre de magistrats, anciens amis de M. Brochon père, dont M^e Méran avait été chargé, par le Conseil de l'ordre, de faire l'éloge. Tous les membres du barreau s'étaient empressés de se rendre à cette solennité.

Nous regrettons de ne pouvoir, à cause de son étendue, reproduire ce discours qui a été accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— L'audience de la Cour des pairs a été levée à cinq heures et renvoyée à demain jeudi, à midi. On annonce que la délibération est terminée et qu'il ne reste plus qu'à rédiger l'arrêt.

Il y a donc lieu de croire que l'audience sera rendue publique une heure pour la prononciation de l'arrêt.

— M. Despatys, président du Tribunal de Meaux, vient de mourir à l'âge de quatre-vingt-huit ans. M. Despatys appartenait à la magistrature depuis 1778: il était à cette époque conseiller au bailliage d'Auxerre. En 1789 il fut nommé membre de l'Assemblée constituante.

M. Despatys, que ses services et sa haute intelligence des affaires auraient pu appeler à de plus hautes fonctions, s'était toujours refusé à quitter le poste modeste qu'il occupait.

— M. de la Chère, nommé par ordonnance du Roi, en date du 7 décembre, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Galisset, démissionnaire, a prêté serment hier devant la Cour.

— La Cour royale a été saisie de l'appel d'un seul des quinze individus condamnés dans la société des *communistes égaux*.

L'appelant est le sieur Rousseau, marchand de vins, rue Saint-Denis, près la place du Châtelet. Le Tribunal de première instance lui a infligé la peine d'un an de prison et 300 fr. d'amende pour le double délit d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir prêté son local à une réunion de membres de cette société les 12 et 13 septembre, lors des troubles qui agitèrent la place du Châtelet et tout le quartier environnant.

C'est chez lui en effet que l'on a arrêté les frères Charavay, les deux principaux inculpés, éditeurs et rédacteurs du journal *l'Humanitaire*.

M. le conseiller de Lahaye a fait le rapport de la procédure.

M. le président : Rousseau, vous êtes signalé dans une note de la main de Charavay comme étant l'un des dix-cinquante-trois premiers fondateurs du journal *l'Humanitaire*, et comme ayant payé une fois 2 francs pour l'abonnement à dix exemplaires du numéro de ce journal, et 1 franc pour cinq exemplaires d'un autre numéro. Cela prouverait que ces abonnements n'étaient qu'une cotisation déguisée.

Rousseau : Charavay s'est trompé en cela comme en beaucoup d'autres choses; j'ignorais, lorsque ces messieurs sont venus chez moi qu'ils fissent partie d'aucune association secrète.

M^e Maud'heux présente la défense du prévenu, et s'élève contre la sévérité de la condamnation.

M. Bresson, substitut du procureur-général, rappelle que le sieur Rousseau a déjà été poursuivi plusieurs fois pour faits politiques. En 1833, il faisait déjà partie des associations qui depuis ont tant de fois agité Paris et d'autres villes de France. On a saisi alors, dans une perquisition faite chez lui, deux lettres d'un individu qui s'exprimait en ces termes :

« Je vous remercie de l'envoi du *Catéchisme républicain* et du *Montagnard*. J'en ai fait lecture, les Girondins sont ressuscités dans nos justes-milieux; mais qu'ils tremblent, les insensés qui voudraient arrêter le torrent qui tôt ou tard les engloutira! Rois,

ministres et députés rendent compte à la souveraineté populaire. »

Dans une autre lettre il disait : « Je vous remercie de m'avoir envoyé le manifeste de votre société. Je voudrais seulement que les républicains pussent s'exempter de prononcer le nom de *Robespierre*, épouvantail pour les niais de tous les partis. Ils doivent seulement ne laisser aucun doute sur le droit de propriété. Je suis bien aise d'apprendre que la société des *Droits de l'Homme* compte parmi ses membres le corps entier des tailleurs. »

M. l'avocat-général a requis et la Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement.

— Emilie-Véronique Douet, âgée de vingt-quatre ans, est accusée de plusieurs vols domestiques, dont l'un semble peser sur elle avec plus de gravité à raison de la personne à laquelle il a été attribué.

En 1839, la fille Douet était au service des sieur et dame L..., tenant un étal de boucher rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49. Ceux-ci, pour la caisse de leur comptoir, faisaient usage de deux clés : l'une d'elles disparut, et peu de temps après de nombreux déficits furent constatés. Quel était l'auteur de ces soustractions? Les époux Lecomte avaient un fils âgé de vingt ans : ce fut sur lui qu'ils portèrent leurs soupçons. En vain le jeune L... protesta de son innocence. Les efforts qu'il fit pour leur ôter cette douloureuse pensée ne firent que les confirmer dans leur esprit. Plein d'amertume et de désespoir, il quitta la maison paternelle, et eut le chagrin, en 1840, de voir mourir son père sans avoir obtenu son pardon.

Après le décès de son mari, la veuve L... vendit son établissement au sieur Boudard, qui garda la fille Douet à son service. Au bout de quelques mois, les dépenses mal dissimulées de cette fille excitèrent contre elle de vagues soupçons dans l'esprit de son nouveau maître. Il surveilla sa caisse et constata bientôt un déficit de 13 francs, puis un autre de 18 francs 50 centimes.

Dès lors, Boudard n'hésita plus et fit des recherches dans les effets d'Emilie Douet. Ses soupçons furent complètement vérifiés. Il découvrit dans la malle de cette fille un sac d'argent contenant 1,167 fr., un paquet de divers effets neufs et de tissus en coupons ayant une valeur de 200 fr., un livret constatant le dépôt à la Caisse d'épargne d'une somme de 550 fr., enfin la clé de la caisse du comptoir qui avait disparu en 1839.

Confondue par ces découvertes, Emilie Douet avoua sa culpabilité. Elle reconnut même par écrit qu'elle avait volé à son maître une somme de 1967 francs qu'elle lui abandonna avec celle de 50 francs à elle due sur ses gages. Le lendemain elle disparut; elle ne fut arrêtée qu'un mois après.

Dans l'instruction, Emilie Douet revint sur ses aveux. Elle soutint que les 550 fr. déposés à la Caisse d'épargne provenaient, ainsi que les effets achetés, de ses économies. Quant à la somme de 1,167 fr., elle alléguait qu'elle l'avait prise parce qu'elle se croyait enceinte des œuvres du sieur Boudard qui se montrait peu disposé à prendre soin de l'enfant dont elle devait accoucher. Mais elle persista à repousser l'imputation qui lui était faite des vols commis au préjudice des époux L... Elle avait, disait-elle, trouvé la clé de la caisse dans la cave depuis que la maison appartenait au sieur Boudard.

Ce dernier, à l'audience, oppose de vives dénégations à l'accusée, qui soutient qu'il a eu avec elle des relations intimes. Emilie Douet, cachant constamment sa confusion sous son mouchoir, rejette sur lui tous les torts et continue d'affirmer qu'elle n'est pas l'auteur des soustractions frauduleuses commises dans la caisse des époux.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général de Thoirgnay, est combattue par M^e Pinède.

Acquittée sur le chef relatif aux vols commis chez les sieur et dame L..., l'accusée est déclarée coupable par le jury de ceux commis au préjudice du sieur Boudard, son nouveau maître. Toutefois, le jury ayant reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, Emilie Douet est condamnée seulement à cinq années d'emprisonnement.

— MM. Desgenettes, Rochoux, Bruère, Pineau, et quelques autres personnes, se réunirent, le 30 août dernier, à un banquet patriotique. Le *Journal du Peuple*, du 7 septembre, rendit compte de cette réunion, et publia les toasts qui avaient été portés, en attribuant à ceux qui les avaient prononcés la qualification de *président, vice-président ou secrétaire* du comité de la réforme électorale du 12^e arrondissement ou de divers comités de quartier. Le ministère public a vu dans le fait d'avoir pris publiquement cette qualification un indice suffisant du délit d'association illicite. Il a pensé aussi qu'il y avait mépris de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 juillet 1841, confirmé, le 4 septembre, par la Cour de cassation.

Cet arrêt a, en effet, prononcé la dissolution de la société dite *de la Réforme électorale*, ayant pour but *apparent* de recueillir des signatures sur la pétition, et pour but *réel* d'agiter le pays et de renverser les institutions. »

Les convives du banquet étaient, en conséquence de ces faits, cités aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre). M^e H. Didier et Henri Celliez, leurs défenseurs, se disposaient à prendre la parole, mais M. Mongis, avocat du Roi, reconnaissant que les prévenus avaient cessé de se réunir depuis l'arrêt du 4 septembre, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

— Nous avons à signaler une nouvelle invention dans le grand art, si cultivé de nos jours, de s'emparer du bien d'autrui. Le brevet en était délivré aujourd'hui pour deux ans à Chéron, voleur émérite, déjà condamné une douzaine de fois pour semblables opérations.

Chéron entre dans un magasin d'habillements tout faits. Il marchande un pantalon, tombe d'accord sur le prix, et demande la permission de passer dans l'arrière-boutique pour l'essayer. Quelques minutes après il sort, prétend que le pantalon en question est trop long pour lui de deux doigts et demande qu'on le diminue d'autant. Le tailleur répond avec empressement qu'il va se mettre à l'œuvre, et Chéron sort en disant qu'il va faire deux tours de boulevard, et qu'il reviendra dans quelques minutes prendre le pantalon. Par malheur pour Chéron, un agent de police qui connaissait le quidam et avait jugé à son air qu'il cherchait aventure, n'avait pas cessé de surveiller ses démarches, et s'était posé en faction devant la boutique pendant tout le temps que Chéron y était resté.

Ce que le tailleur et sa femme n'avaient pas aperçu sauta aux yeux de l'agent, qui, s'approchant de Chéron, lui frappa sur l'épaule, et lui dit : « Camarade, je vous ai vu passer il n'y a pas dix minutes, et c'est vraiment étonnant comme je vous trouve engraisé; vous serai-til donc arrivé quelque chose d'extraordinaire? voyons un peu; est-ce plénitude ou hydropisie? »

Chéron se vit pris, et acceptant sa position avec la résignation d'un homme habitué à pareille catastrophe il se laissa conduire

sans résistance chez le fripier, qui venait justement de s'apercevoir qu'une redingote bleu-barbot lui avait été volée. Chéron avait mis à profit le temps qu'il avait passé seul dans l'arrière-boutique: en deux temps il s'était complètement déshabillé, avait endossé la redingote et avait ensuite remis par dessus sa chemise et ses autres vêtements. Le tailleur ouvrit de grands yeux; il fut longtemps à comprendre comment les longues basques de la redingote avaient pu disparaître dans les jambes d'un pantalon. Mais enfin il en fut quitte pour la peur, et la redingote lui fut rendue.

Quant à Chéron, ce nouvel exploit lui vaudra deux années d'emprisonnement.

— Dans la matinée d'avant-hier, un homme jeune encore, vêtu du costume des ouvriers les jours de repos, s'est précipité volontairement sous la roue d'une lourde voiture chargée de pierres de taille, au moment où elle descendait la pente rapide du faubourg Saint-Denis au-dessus de la rue des Petites-Ecuries. Ce malheureux, qui donnait encore quelque signe d'existence lorsqu'il a été relevé par la foule émue, n'a pas tardé à rendre le dernier soupir. Aucun papier, aucun objet propre à le faire reconnaître ne se trouvant sur le cadavre, le commissaire de police du quartier, M. Adam, a dû faire transporter le corps à la Morgue.

Déjà un suicide de même nature mais accompagné d'une circonstance fort singulière avait eu lieu presque au même endroit. Dans les derniers jours du mois d'octobre, un jeune homme, saisissant le moment où une voiture de moellons descendait rapidement la montée devant Saint-Lazare, en dépit des efforts des charretiers pour maintenir les chevaux et soulager le limonier, s'était étendu à terre et, plaçant sa tête et son cou sous la roue, avait été en quelque sorte décapité. Transporté sans vie au corps-de-garde de la prison de Saint-Lazare, le corps de cet individu, dont il était désormais impossible de distinguer les traits, avait été déposé sur le lit de camp, et un assez long temps s'était écoulé avant que le commissaire de police, occupé d'une autre opération lorsqu'on avait été le prévenir, eût pu se rendre sur le théâtre de ce déplorable événement.

À l'arrivée du magistrat, et lorsqu'en procédant à une sorte d'enquête, il ordonna que l'on fouillât dans les vêtements dont était couvert le cadavre, qu'on juge de ce que dut être sa surprise et celle des nombreux assistants: l'individu qui venait de se suicider, et sur lequel on ne trouvait pas un papier, pas un mot, une adresse, avait dans la poche de côté de sa redingote une somme de 7,000 francs en billets de banque.

Les recherches faites depuis ce moment pour savoir quel pouvait être ce malheureux sont demeurées sans résultat, et la somme trouvée sur lui passera, selon toute probabilité, du greffe dans les caisses du domaine.

— Par ordonnance du Roi en date du 7 de ce mois, M. Richard a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Auquin, son beau-père.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales).

— Les Italiens donnent aujourd'hui la première représentation de la *Vestale*, de Mercadante, par M^{mes} Grisi, Albertazzi, MM. Mario, Tamburini, Morelli.

— OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui jeudi, *Richard Cœur-de-Lion*, dont le succès ne se ralentit pas.

— Aux Variétés, ce soir, *Dix heures, Deux Dames, le Hussard de Felsheim et Endymion*. Demain première représentation de *Feu Peterscott*, vaudeville en deux actes. Levasseur jouera le rôle de Peterscott.

— Dimanche 26 décembre, le théâtre royal de l'Opéra-Comique donnera par extraordinaire son premier bal masqué et travesti. Strauss fera exécuter par ses cent musiciens tous les quadrilles, valse et galops de sa composition, entièrement inédits. L'empressement du public pour retenir des loges promet à ces bals l'appui de la bonne compagnie, et lui assure la vogue qui n'est encore fixée nulle part. On peut se procurer des billets et des loges à l'avance, au bureau de la location du théâtre. Les loges à salon sont délivrées par ordre d'inscription.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le libraire Vidocq publie un livre d'un haut intérêt et d'une indispensable utilité pour un très-grand nombre de personnes en général, ainsi que pour les juristes en particulier; nous voulons parler du *Code des Etablissements industriels*, par M. Mirabel Chambaud, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Le nom de l'auteur recommande suffisamment cet ouvrage.

— Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs la publication d'un *Bulletin de jurisprudence*, ou *Revue bibliographique de jurisprudence*, qui indiquera et les anciens ouvrages, leur valeur réelle, avec indication des dates de leur apparition, leur état de conservation, leur valeur scientifique, enfin tous les renseignements désirables aux auteurs, et l'analyse impartiale des livres nouveaux en jurisprudence, analyse qui distribuera loyalement la louange et la critique, et donnera une juste appréciation de chaque œuvre soumise à l'examen des rédacteurs. Un tel journal, entrepris dans un but réel d'utilité, doit réussir; aussi lui prédisons-nous un honorable succès.

— Au centre du faubourg St-Germain et des plus beaux quartiers de la rive gauche, la librairie française et étrangère de Jules Renouard et Comp., réunie dans ses magasins d'assortiment, rue de Tournon, 9, tous les livres qui, par leur mérite, leur intérêt, leur élégance, et surtout par leur utilité, sont les plus recherchés à cette époque. On y trouve à côté des albums les plus riches et des éditions de grand luxe, un choix de réimpressions économiques et de nombreuses collections de livres instructifs pour la jeunesse, avec gravures, du prix le plus modeste. Nous devons rappeler que la même librairie a publié un grand nombre d'ouvrages généralement appréciés, et qui se recommandent suffisamment aux bons esprits par les noms respectables des auteurs, parmi lesquels nous pouvons citer : MM. Balbi, Claudius, Droz, baron Degeando, Gaultier, Libri, Thibaudeau, Toullier, Valery, Villermé, etc.

— Le *Dictionnaire de Conversation à l'usage des Dames et des jeunes Personnes* vient d'être terminé. Ainsi qu'on l'a annoncé tout d'abord, il ne forme que 40 vol. in-8^o imp. sur beau papier. C'est dans ce cadre que ses habiles rédacteurs ont renfermé toutes les notions essentielles des sciences, tout ce qui est indispensable à l'instruction d'une dame, d'une jeune personne. Ce travail, rédigé avec talent, résume l'instruction, qui est le fond d'une bonne éducation. Ses auteurs ont mis en rapport avec les changements et les progrès de chaque science. Ce livre peut être consulté comme un excellent Manuel, en morale, en histoire, en littérature et même pour toutes les difficultés de notre langue.

— Un succès qui s'est accru de mois en mois, a consacré l'existence des *Nouvelles à la main*. Ce petit livre est arrivé au terme de sa première année entouré de popularité, d'intérêt et de sympathie; aucun des ouvrages du même genre n'a mieux réussi dans cette tâche, de tout dire, de tout révéler, tout peindre sans mauvais goût. Le public a fait si bon accueil à cette nouvelle et heureuse forme de l'indiscrétion, que l'auteur a voulu donner un plus grand développement à son œuvre. Désormais il publiera deux volumes par mois.

— Nous avons, dans notre numéro du 9 septembre dernier, appelé l'attention sur le *Traité du contrat de louage et de dépôt appliqué aux voituriers, etc.*, par M. Vanhuffel. Cet ouvrage, où sont traitées avec sagacité, à l'aide des documents de la jurisprudence, les nombreuses

questions que font naître les contrats entre les entrepreneurs de transports et les particuliers, se vend chez l'auteur, rue Guénégaud, 17; Delamotte, libraire, place Dauphine; Joubert, libraire, rue des Grés, 14.

Commerce et industrie.

— COUPE-MÈCHES CIRCULAIRE. — Ce nouveau coupe-mèches, breveté, est indispensable à toutes les personnes qui veulent éviter de faire nettoyer

leurs lampes, celles surtout dites mécanique. A la fabrique, faubourg Saint-Denis, 152; rue Notre-Dame-des-Victoires, 23; et chez tous les lampistes, couteillers et quincailliers.

Avis divers.

— La réunion d'actionnaires du chemin de fer de la RIVE GAUCHE, indiquée par M. Sergent, n'aura pas lieu à son domicile. Elle se tiendra

chez Lemardelay, rue de Richelieu, n. 100, jeudi 25 décembre, à sept heures du soir.

— S. M. la reine des Français, accompagnée de LL. AA. RR. le duc de Nemours et la princesse Clémentine, ont honoré de leurs visites les magnifiques magasins de meubles, bronzes et curiosités de M. Grandvoinet (maison Lesage), et y ont fait de nombreuses acquisitions.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de VIDECOQ, éditeur des ouvrages de MM. BLONDEAU, BONCENNE, DELVINCOURT, CHASSAN, FOUCART, ROGRON, etc., place du Panthéon, 3 et 4, à Paris.

CODE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS CONCÉDÉS ET AUTORISÉS SUR DEMANDES DIRECTES,

Contenant : LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVES en matière : 1° de chemins de fer; — 2° de canaux; — 3° d'ateliers dangereux, insalubres et incommodes; — 4° de dessèchemens de marais; — 5° de recherches de mines; — 6° d'exploitation de mines; — 7° d'usines sur les cours d'eau; — 8° d'usines à traiter les matières minérales, salines et pyriteuses; — 9° des carrières, etc., etc., et généralement de tous les établissemens qui ne peuvent être formés ou entrepris sans une concession ou une autorisation.

Par MIRABEL CHAMBAUD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — 2 forts volumes in-8°. Prix : 15 fr.

BULLETIN DU JURISCONSULTE, OU REVUE BIBLIOGRAPHIQUE DE JURISPRUDENCE,

Contenant : L'INDICATION MÉTHODIQUE 1° de tous les LIVRES NOUVEAUX qui se publient en FRANCE et à l'ÉTRANGER sur les diverses branches de la SCIENCE DU DROIT et l'ANALYSE des ŒUVRES les plus IMPORTANTES; — 2° de toutes les lois et ordonnances d'intérêt général insérées au Bulletin des Lois et l'Analyse de leurs dispositions; — 3° de tous les arrêts notables rendus par la Cour de cassation et les Cours royales qui peuvent servir à fonder la doctrine.

UNE QUATRIÈME PARTIE est consacrée à la JURISPRUDENCE ANCIENNE. Le CATALOGUE des ANCIENS OUVRAGES de JURISPRUDENCE composant la LIBRAIRIE ANCIENNE DE M. VIDECOQ, ses acquisitions journalières en ce genre, seront insérées dans cette partie, avec l'indication des dates, de la conservation, des prix, etc., des ouvrages.

RECUEIL rédigé par une SOCIÉTÉ de JURISCONSULTES. — Ce JOURNAL paraît tous les deux mois, à partir du 15 novembre dernier, par cahier de 2 à 4 feuilles in-8°. — Prix de l'abonnement, franc de port, 5 fr. pour Paris, 6 fr. pour les départemens, 7 fr. pour l'étranger. Envoyer un mandat sur la poste. — NOTA. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de Droit dont les auteurs ou éditeurs feront remettre gratis et franco deux exemplaires à M. VIDECOQ, directeur du BULLETIN DE JURISPRUDENCE.

ABONNEMENT D'UN AN.

Paris, 20 fr.
Départemens, 22 fr. 50 c.

Chaque volume pris séparément, 1 franc. On ne peut s'abonner pour moins de six mois.

LES NOUVELLES A LA MAIN, Paraîtront désormais DEUX fois par mois au lieu d'UNE seule fois.

LA 1^{re} ANNÉE, composée de 12 volumes, a été complétée le 20 novembre 1841.

Le premier Numéro de la deuxième Année paraîtra dans quelques jours, le 5 janvier 1842.

Le deuxième Numéro, le 20 du même mois et ainsi de suite régulièrement de quinze en quinze jours.

Le succès des Nouvelles à la main a été immense dès son début. Le monde politique, le monde élégant, le monde littéraire, le vrai monde enfin, les ont accueillies comme la seule expression des mœurs du temps. Il suffit de rappeler qu'à côté des portraits traités en style de M. de Rémusat, Dupin aîné, Molé, Thiers, Ganneron, de Broglie, Pasquier, d'Argout, Royer-Collard, de Villele, Berryer, de Rambuteau, se trouvent des chapitres de mœurs touchés avec un sentiment de vérité tellement neuf, qu'ils sont devenus des types. Nous citerons entre autres : Les Lorettes. — Les Femmes déchues. — Les Petits ménages. — Les Bats et les Souris politiques. — Les Pigeons. — Les Pastorales. — Les Comiques. — Les Hommes armés. — Les Teinturiers. — Les Nemrod. — Les Châteaux. — Plus une série intitulée : La Banque de France. — Mémoires secrets des recettes générales. — Une Nécrologie consciencieuse, piquante et régulière. — Une Chronique bien renseignée des événemens de salon, etc., etc.

La 2^e ANNÉE contiendra les portraits de M. O. Barrot, de Chateaubriand, Sauzet, de Lamartine, baron Rotschild, Meyerbeer, J. Laffitte, abbé de Genoude, duc de Cazes, Arago, de Montalivet, Duvergier de Lérouville, Séguier, Cormenin, Dufaure, H. Passy, de Dreux-Brézé, l'abbé de Lamennais, général Bugeaud, maréchal Sébastiani, Villemaïn, Cousin, baron Mounier, comte Portalis, Calmon, Pelet (de la Lozère), maréchal Molitor, George Sand, Barthe, maréchal Soult, Guizot, T. Duchâtel, Teste, baron de Barante, comte Flahaut. — Des Chapitres de mœurs toujours variés. — Des sujets touchant à la politique, à la littérature, au monde, tels que ceux-ci : Petit Dictionnaire des réputations usurpées. — Mémoires secrets des préfetures et sous-préfetures, des archevêchés, de la magistrature et des chancelleries. — Les vols académiques. — Le dessous des cartes des Camarilla. — Nécrologie des hommes vivans. — Les Avarés et les Maniaques de Paris. — Les jeunes Duchesses. — Les petites Marquises. — Panorama électoral ou les députés futurs et les candidats à la pairie. — Les trois quartiers peints au pastel. — Le Notariat moderne. — Les Métamorphoses de la Juiverie. — L'état civil du 13^e arrondissement. — La table d'hôte universelle, ou les Étrangers à Paris. — Le nouvel Art d'aimer, à l'usage de toutes les capitales de l'Europe. — Silhouettes départementales, ou les Mœurs de province et les grands hommes de clocher. — Histoire de tous les Clubs de Paris, etc., etc.

Les bureaux d'abonnement sont provisoirement rue du Faubourg-Saint-Denis, 43. A partir du 1^{er} janvier, ils seront transférés boulevard des Italiens, 2. — La collection complète de la première année qui se vend 12 francs, prise au bureau, sera donnée pour 10 francs aux souscripteurs de la deuxième année. — Les départemens paieront 1 franc 80 centimes de port en sus.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES UTILES ET AGREABLES.

D'UNE BIBLIOTHÈQUE ENTIÈRE D'ÉDUCATION. Le 31 de ce mois,

CLOTURE

DE LA DISTRIBUTION DES 58 OUVRAGES DONNÉS POUR RIEN.

Rue Montmartre n. 171.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Rue Montmartre n. 171.

OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE.

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4°. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux,

Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVAGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LAROCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAUD, DESPREAUX, J. J. GUILLAUM, DULAURE, EUGÈNE BARRESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE; baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYRE, HERSHELL, FRANKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'ÉDUCATION.

LES CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départemens.

20 FR. par an pour Paris, 25 FR. pour les départemens. Envoyer un mandat sur Paris, ou s'adresser aux Messageries, et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES DE FRANCE. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

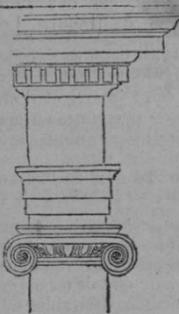
OUVRAGE TERMINÉ. — ÉTRENNES 1842. — PRIX : 35 FRANCS.

Paris, rue de La Harpe, 81, chez Langlois et Leclercq, Éditeurs de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire, par M. Capéfigue.

DICTIONNAIRE DE CONVERSATION

A L'USAGE DES DAMES ET DES JEUNES PERSONNES, OU COMPLÈMENT NÉCESSAIRE DE TOUTE BONNE ÉDUCATION,

Publié sous la Direction de M. W. DUCKETT, Rédacteur en chef du DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE, avec le concours des PRINCIPAUX COLLABORATEURS à ce grand Ouvrage. Ce Dictionnaire, illustré de 1,500 charmantes Figures et orné de 25 Cartes géographiques coloriées, forme 10 volumes, petit in-8° anglais, d'environ 450 pages. — Prix : 3 francs 50 centimes le volume. — 35 francs l'ouvrage complet.



En vente chez l'éditeur, rue Laffitte, 40. NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par A. VUILLEMIN, ingénieur géographe, et gravée sur acier par BÉNAUD, et imprimée sur papier grand colombier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau, 1 fr. 50 c.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE,

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par BÉNAUD, et dressée par A. VUILLEMIN, ingénieur géographe, sur papier grand colombier de près d'un mètre, coloriée au pinceau, 1 fr. 50 c.

Carte de l'Algérie.

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une Notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieux carés, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette Carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Magnifique Carte, format grand colombier, 1 fr. 50 c.

Fortifications de Paris.

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. — Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette Carte contient une Notice historique et statistique, l'indication de la population des communes, et le parcours des chemins de fer et des canaux, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, etc. Une feuille sur papier vélin grand colombier, 1 fr. 50 c. Chaque carte est expédiée, franco, sous bandes, par la poste, moyennant 10 centimes en sus.

PLACE de la Bourse, n. 31.

SUSSE

PASSAGE des Panoramas, n. 7-8.

LE LIVRE DU DESTIN, OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8°, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DÉ et de SON CORNET. PRIX : 9 FR., relié en moire, 15 FRANCS.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.

ÉTRENNES A PRIX FIXE, MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.



LA VIERGE DE RAPHAEL.

La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix : 6 fr., sur Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de large. Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

A VENDRE

ou A LOUER à long terme, soit en totalité, soit par lots, UN GRAND TERRAIN, de la contenance de 18,812 mètres, situé à Paris, dans le faubourg Saint-Martin, et ayant une FACE PRINCIPALE SUR LE QUAI DU CANAL, une autre sur la rue Grange-aux-Belles, près la barrière du Combat, et une troisième sur la rue de la Butte Chaumont.

Table with 2 columns: Lot number and Contenance (meters). 1st lot: 4,710; 2nd lot: 4,640; 3rd lot: 3,352; 4th lot: 3,150; 5th lot: 2,960. Total: 18,812 meters.

S'adresser pour les renseignements : 1° A L'ADMINISTRATION DES MESSAGERIES ROYALES, rue Notre-Dame-des-Victoires; 2° A M^{re} JULIEN YVER, notaire, rue Saint-Honore, 422.

HOUILLÈRES DU RAGNY ET DES PERRINS

Aux termes de l'article 28 de l'acte social, l'assemblée générale des actionnaires doit avoir lieu le 15 janvier.

Ces actionnaires ayant été convoqués plusieurs fois, notamment pour le 20 décembre dernier, à l'effet de délibérer sur l'état des travaux faits et à faire, la somme à fournir pour assurer l'avenir de la Compagnie, et, à défaut, sur la nécessité d'une liquidation, sans que lesdits actionnaires aient été en nombre suffisant pour prendre une détermination, ils sont invités à se trouver, le 15 janvier prochain, à midi, heure ordinaire des réunions, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis, à Paris, non seulement pour assister à l'Assemblée générale annuelle, mais encore pour délibérer sur les objets ci-dessus énoncés. La délibération sera définitive à quelque nombre qu'elle soit prise.

Les gérans, POULET, BLONDEAU et C^o.

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et non coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-professeur des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, lauréat du concours de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

ENTRÉE DES MAGASINS, PASSAGE DES PANORAMAS, en entrant à droite par le boulevard, 63 et 64, et RUE NEUVE-VIVIERNE, 48.

BONBONS MILLELOT ÉTRENNES.

Confiseur, l'un des plus anciennes maisons de passage, connue pour l'excellence de ses bonbons; grand assortiment de boîtes de luxe et d'objets d'étranges.

ÉTRENNES DE 1842

Ouverture des Magasins de LAOCHE-BOIN, A L'ESCALIER DE CRISTAL, 15-1523, Palais-Royal. Pour les voitures, l'entrée des Magasins, rue de Valois, 19.

BREVET d'invention et de perfectionnement. CREME du LIBAN

de M^{me} J. ALBERT, r. Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier. Ce nouveau Cosmétique, remplace avantageusement le blanc, sans en avoir les inconvénients; il efface en peu de temps les rides et les défauts de la peau. Prix : 6 et 10 fr.

EPILOTOIRE PERFECTIONNÉE

qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. 6 fr. — EAU D'HÈBE, pour effacer les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr.

EAU MEXICAINE (SALON POUR TEINDRE).

La seule approuvée par la chimie pour teindre à la minute les cheveux et favoris en toutes nuances. 5 fr. Envois. (Affranchir.)

DEBAUVE-GALLAIS

Inventeurs du Chocolat au Salep de Perse, du Chocolat au Lait d'Amandes, du Chocolat des Enfants, du Théobromine ou Chocolat froid à la minute, etc., etc.

Chocolats usuels de Santé et à la Vanille. — Thés. OBJETS D'ÉTRENNES EN CHOCOLAT. GRAND CHOIX DE CARTONNAGES.